

A/PM/2021/09/026

POLICE GENERALE : INTERDICTION DE DETENTION, D'UTILISATION, DE DEPOT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le Code Pénal, notamment les articles L.222-15, L.223-1 et R633-6, • Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1, • Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2542-2, • Vu le Code de l'Environnement, • Vu le Règlement Sanitaire Départemental, <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, • Considérant qu'il a été constaté une utilisation excessive et de manière détournée, pour leurs propriétés euphorisantes, de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public, • Considérant que ces cartouches usagées, jetées sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique, • Considérant les interventions répétées de la Police Municipale et des services de voirie pour faire cesser ce fléau et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées, • Considérant les risques pour la santé (troubles moteurs, altérations de la perception, convulsions, troubles neurologiques...) des utilisateurs de ces cartouches de protoxyde d'azote, qui les utilisent de manière détournée, à des fins de drogue, par le gaz hilarant qu'elles dégagent, • Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets, polluent et portent atteinte à l'environnement, • Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement et du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune,
ARTICLE 1	La détention, l'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N ₂ O), sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.
ARTICLE 2	Il est interdit de jeter ou abandonner, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, des cartouches de gaz de protoxyde d'azote.
ARTICLE 3	Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4	Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N ₂ O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.
ARTICLE 5	Monsieur Le Secrétaire Général des Services de la Mairie, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 6	Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 20/09/2021

Le Maire
Yann LLOPIS

